CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.642 du 13 mars 2002

A.83.765/VIII-2817

En cause : **BURON** Marcel,

ayant élu domicile chez
Me Alain COLMANT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons,

contre :

la Faculté Polytechnique de Mons,

ayant élu domicile chez
Mes Michel et Pierre FAVART, avocats,
rue de la Réunion 8
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 1999 par Marcel BURON, qui demande l'annulation de "la décision prise le 25.02.1999 par Monsieur le Recteur de la Faculté polytechnique de Mons de réorganiser le personnel du restaurant de la Cité universitaire en désignant Monsieur Philippe DELFOSSE en qualité de chef de cuisine, en remplacement de la partie requérante";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier méoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 février 2002;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me RODESCH, loco Me COLMANT, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, contremaître à la Faculté polytechnique de Mons s'est vu attribuer le titre de chef de cuisine à la cité universitaire P. HOUZEAU de LEHAIE de cette faculté; que le conseil de direction lui a infligé, le 24 février 1999, la peine disciplinaire de la retenue de traitement d'un mois; qu'il a introduit un recours en annulation de cette décision; que la partie adverse a, concomitamment, décidé de procéder à une réorganisation au sein du personnel du restaurant et de désigner un autre agent comme chef de cuisine en lieu et place du requérant; que cette décision constitue l'acte attaqué par le présent recours;

Considérant qu'entre autres causes d'irrecevabilité, la partie adverse invoque l'incompétence du Conseil d'Etat pour connaître du recours, au motif que la Faculté polytechnique de Mons est une institution libre non confessionnelle et que, dans ses relations avec les membres de son personnel, elle n'est pas une autorité administrative;

Considérant que la Faculté polytechnique de Mons est une université libre, dotée de la personnalité civile; que la relation de travail entre une université libre et son personnel procède en principe d'un contrat, de sorte que le rapport entre les parties est de nature contractuelle, même si leur liberté contractuelle a été limitée par des dispositions générales et impersonnelles auxquelles elles ne peuvent librement déroger; que les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître des contestations qui naissent à l'occasion de cette relation contractuelle; que cette compétence est exclusive de celle du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^er^.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Th. BLANJEAN. J.-Cl. GEUS.